

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'UTILISATION DU GLOSSAIRE
DES TERMES DOUANIERS INTERNATIONAUX**
(6 juillet 1993)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RAPPELANT que l'idée d'établir des définitions de termes douaniers internationaux date de 1958 et que, depuis lors, le Glossaire contenant les définitions est régulièrement mis à jour,

REITERANT que le Glossaire du Conseil a pour objet de rassembler les définitions de certains termes douaniers en vue de créer une terminologie douanière commune destinée non seulement à faciliter le travail du Conseil, mais encore à aider les Membres et non-Membres, les organisations internationales et les milieux commerciaux à aborder d'une manière uniforme les questions douanières et connexes qui les intéressent,

TENANT COMPTE que le Glossaire, bien que n'ayant pas en tant que tel le statut juridique d'un instrument international, a fait l'objet d'une approbation par le Conseil et que certaines définitions qui y figurent ont été acceptées par les Parties contractantes aux principales conventions douanières internationales,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

- 1) d'utiliser d'une manière générale le Glossaire des termes douaniers internationaux du Conseil;
- 2) de se référer aux définitions des termes du Glossaire chaque fois qu'un de ces termes est utilisé sur le plan international, afin qu'il soit utilisé dans le sens qui lui est attribué dans le Glossaire, sauf si aux fins d'un instrument international ce terme doit absolument être défini de façon différente,
- 3) d'utiliser les termes et leur définition dans leur législation et dans le cadre de l'enseignement, de la formation du personnel douanier et de l'exercice de la profession,
- 4) le cas échéant, de porter le Glossaire à la connaissance des organismes nationaux et internationaux publics ou privés qui s'intéressent aux questions douanières pour des raisons diverses,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
